



Transports
Canada

Transport
Canada

Tour « C », Place de ville
330 rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

26 mars 2019

Objet : Étude préliminaire de faisabilité de l'Hyperloop au Canada

Madame/Monsieur,

Le ministère des Transports, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à l'énoncé des travaux ci-joint à l'appendice « B ». Les services requis doivent être rendus au cours de la période commençant à l'attribution du contrat et doivent être terminés d'ici le 31 janvier 2020, comme indiqué dans l'énoncé des travaux.

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, vous êtes prié(e) de présenter une offre en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis «**SOUSSION / PROPOSITION T8080-180829**», ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à:

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Court de nourriture
Tour « C », Place de ville
330, rue Sparks
Ottawa, Ontario K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, 10 mai 2019. C'est la responsabilité du soumissionnaire de livrer leur proposition avant la clôture de l'appel d'offres. Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.**

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Nota : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messageries de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale, ce qui nécessite une livraison interne et retarde la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la Région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messageries la livre **directement** à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions seront évaluées par rapport aux critères de sélection figurant à l'annexe « C ».

LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉES EN UTILISANT DEUX ENVELOPPES :

ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE

Votre proposition doit servir de fondement à un contrat et satisfaire à toutes les exigences exposées dans le cadre de référence, de même qu'aux critères de sélection préétablis. Votre offre doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation conformément aux critères de sélection, notamment :

- Une indication de la compréhension des exigences et responsabilités du projet;
- Un sommaire de l'expérience de l'entreprise relative à l'énoncé des travaux;
- Le nom(s) du sous-contractant ou associé(s) affectés au projet, leur expérience et leur niveau d'effort pour ce projet.

QUATRE (4) exemplaires de la proposition technique sont requis.

NOTA : AUCUNE DONNÉE SUR LES COÛTS NE DOIT ÊTRE INCLUSE DANS L'ENVELOPPE 1.

ENVELOPPE 2 – PROPOSITION RELATIVE AUX COÛTS

Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer **deux (2)** exemplaires du formulaire d'offre de services dûment remplie (annexe « A »), dans l'enveloppe 2.

Nota : Seules les données sur les coûts doivent être incluses dans l'enveloppe 2. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 ne sera décachetée seulement après l'évaluation technique est complété et uniquement si la proposition obtient la note de mérite minimale attribuée à l'évaluation technique ou plus haute.

Les soumissionnaires dont la proposition ne rencontre pas les exigences obligatoires et la note minimale, recevront non décachetée leur proposition relative aux coûts.

L'offre de services doit-être dûment remplie et signées selon les conditions de signature à l'annexe «H».

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions tel qu'indiqué à la page 1.

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions générales qui constituent l'annexe «E».

Si vous êtes retenu, vous devrez conclure un accord en vous conformant aux Conditions Supplémentaires de Confidentialité qui constituent l'annexe «F».

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être adressées par écrit** à Jianna-Lee Zomer, Transports Canada (TC), par télécopieur au numéro (431) 335-3874 ou par courriel à trevor.hardman@tc.gc.ca et ce **avant 12 h 00 midi, 1 mai 2019**. Toutes les réponses seront sous forme d'un addenda écrit à la DP et seront adressées aux soumissionnaires éventuels.

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements d'un document sont nécessaires, vous devrez alors contacter le soussigné au numéro (431) 335-3874.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée.

Le Canada se réserve le droit :

- a. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- b. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- c. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.
- d. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Original signé par)

Trevor Hardman
Transports Canada
Spécialiste des contrats
330, rue Sparks
Place de Ville – Tour C
Ottawa, Ontario K1A 0N5
Tel.: 431 335-3874
Courriel: trevor.hardman@tc.gc.ca

Canada

LISTE DES DOCUMENTS

APPEL D'OFFRES

OFFRE DE SERVICES	ANNEXE	A
L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL	ANNEXE	B
PROCESSUS D'ÉVALUATION	ANNEXE	C
CRITÈRES DE SÉLECTION	ANNEXE	D
CONDITIONS GÉNÉRALES	ANNEXE	E
CONDITION SUPPLÉMENTAIRE – CONFIDENTIALITÉ	ANNEXE	F
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	ANNEXE	G
EXIGENCES POUR SIGNATURE	ANNEXE	H
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX	ANNEXE	I
DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE	ANNEXE	J
AUTORISATION DE TÂCHES	APPENDICE	A

EXEMPLE DE FORMAT POUR L'ENVELOPPE DE RETOUR

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « A »

OFFRE DE SERVICES

SOUSSION POUR : Étude préliminaire de faisabilité de l'Hyperloop au Canada

OFFRE SOUMISE PAR : _____

(Nom de l'entreprise)

(Adresse complète)

Numéro de TPS _____ **Numéro d'entreprise (NE)** _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Personne-ressource : _____

Adresse de courriel : _____

1. Général

Le soussigné (ci-après désigné sous le nom de « entrepreneur ») offre par la présente à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté ») représentée par le ministre des Transports (ci-après désigné sous le nom de « ministre ») de fournir toute l'expertise, toute la supervision, tout le matériel, tout l'équipement et tous les autres éléments nécessaires à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé pour les travaux décrits dans les stipulations figurant à l'annexe « B ».

2. Exécution des travaux

L'entrepreneur offre par la présente d'exécuter et d'achever les travaux à l'emplacement et de la manière énoncés conformément aux documents suivants :

- (i) Le document marqué Annexe «A» ci-joint et intitulé « Offre de services »;
- (ii) Le document marqué Annexe «B» ci-joint et intitulé « Énoncé de travail »;
- (iii) Le document marqué Annexe «E» ci-joint et intitulé « Conditions générales »;
- (iv) Le document marqué Annexe «F» ci-joint et intitulé « Clause supplémentaire de confidentialité »

3. Durée du Contrat

3.1 Période du contrat :

La « période du contrat » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux et comprend :

- i. La "période du contrat", qui commence à la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 janvier 2020.

4. Proposition des coûts

4.1 Services Professionnels et coûts Associés

L'entrepreneur soumissionne un prix fixe pour l'exécution des travaux tel que décrit au mandat. De plus, l'entrepreneur devra produire En plus, l'entrepreneur **doit soumettre** le prix fixe financier détaillé d'après le mandat joint à l'Annexe "A-1". Tout les prix sont en devise Canadienne.

Coût total proposé: _____

5. Coûts et mode de paiement

Le paiement des services rendus sera effectué lorsque les produits livrables auront été reçus et acceptés par le représentant ministériel et sur réception de factures détaillées.

Tous les paiements ne seront effectués que si TC est satisfait des produits livrables.

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

Étapes et paiements	Paiements
Paiement 1 – Après l'achèvement des étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Tâche 1 - Réunion de lancement• Tâche 2 - Examen de la documentation• Tâche 3 - Évaluation du modèle d'ingénierie et du concept d'Hyperloop	45 % de la valeur du contrat
Paiement 2 – Après l'achèvement des étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Tâche 4 – Évaluation de la réglementation et recommandations à ce sujet• Tâche 5 – Examen et évaluation des coûts de l'Hyperloop	35 % de la valeur du contrat
Paiement 3 – Après l'achèvement des étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Tâche 6 – Livraison du rapport préliminaire• Tâche 7 – Livraison du rapport final	20 % de la valeur du contrat

6. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exemptés de la taxe de vente provinciale en vertu de licences ou de certificats, qui seront stipulés dans tout contrat subséquent. L'entrepreneur n'est pas exempté de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens ou services

imposables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution des travaux.

7. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Les prix et les tarifs proposés dans la présente ne doivent inclure aucune disposition relative à la taxe sur les produits et services ou à la taxe de vente harmonisée.

8. Droit approprié

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

9. Validité de la soumission

L'entrepreneur convient que la présente offre de services sera ferme pendant une période de 120 jours civils après la date de clôture de la proposition.

9. Documents de la proposition

L'entrepreneur soumet sous ce pli les documents suivants :

- (a) Une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- (b) **Deux (2)** exemplaires de la présente offre de services, dûment remplis et signés.

LES OFFRES N'INCLUANT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU NE RESPECTANT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PEUVENT ÊTRE JUGÉES INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES.

10. Signatures

L'entrepreneur soumet la présente proposition conformément aux exigences stipulées dans les documents de la demande de proposition.

SIGNÉE, SCELLÉE ET DÉLIVRÉE en ce _____ jour de _____ 2019

En la présence de

Par _____
NOM DE L'ENTREPRISE

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

Par _____ (Signataire autorisé et poste) _____ (Signature du témoin)

ANNEX "A-1"

VENTILLATION DES COÛTS – PROPOSITION FINANCIÈRE DÉTAILLÉE de T8080-180829

Étude préliminaire de faisabilité de l'Hyperloop au Canada

L'entrepreneur doit soumettre le prix fixe financier détaillé d'après l'article 4.0 de l'offre de services et correspondant aux critères suivants.

Étapes	Niveau d'effort estimé à partir de la date de l'attribution du contrat
Tâche 1 – Démarrage du projet <ul style="list-style-type: none">• Réunion de lancement	10 jours
Tâche 2 – Analyse documentaire	1 ^{er} mois
Tâche 3 – Évaluation du modèle d'ingénierie et du concept d'Hyperloop	3 ^e mois
Tâche 4 – Évaluation de la réglementation et recommandations à ce sujet	4 ^e mois
Tâche 5 – Examen et évaluation des coûts de l'Hyperloop	5 ^e mois
Présentation des résultats et de leur analyse <ul style="list-style-type: none">• Tâche 6 – Livraison du rapport préliminaire• Tâche 7 – Livraison du rapport final	7 ^e mois

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « B »

L'ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1.0 TITRE

Étude préliminaire de faisabilité de l'Hyperloop au Canada

2.0 INTRODUCTION

L'Hyperloop est un nouveau concept de transport interurbain. Des promoteurs sont en train de concevoir un projet qui offrira aux usagers un mode de déplacement très rapide sur des voies ferrées de surface et souterraines, à bord de véhicules appelés capsules et propulsés dans un réseau de tubes sous vide partiel.

Les promoteurs affirment que cette technologie en développement peut être construite et exploitée à un coût et avec une empreinte d'installation inférieurs à ceux d'autres technologies existantes comme le train à grande vitesse ou le train à sustentation magnétique, communément appelé Maglev (technologie de lévitation magnétique qui utilise deux ensembles d'aimants pour soulever le train au-dessus des voies et le faire progresser).

Transports Canada commande cette étude et a besoin des services d'une firme d'experts-conseils en ingénierie des transports afin que le Ministère puisse être mieux informé sur les aspects techniques, opérationnels, économiques, sécuritaires et réglementaires de l'Hyperloop et comprendre les exigences relatives à sa construction et à sa faisabilité commerciale.

3.0 HISTORIQUE

En 2013, M. Elon Musk a lancé le concept d'Hyperloop avec la publication de son article *Hyperloop Alpha*.¹ Ce texte a suscité un intérêt considérable de la part des investisseurs, des firmes d'ingénierie, des universités, des médias et des gouvernements. Le Ministère a également remarqué qu'il avait suscité de l'intérêt au Canada.

En 2016, la National Aeronautics and Space Administration (NASA) et le Volpe National Transportation Systems Center du U.S. Department of Transportation ont réalisé une étude de faisabilité commerciale du concept d'Hyperloop et ont identifié un certain nombre de questions qui nécessitent des recherches plus approfondies afin d'évaluer son applicabilité dans le contexte américain.²

La technologie Hyperloop n'a pas encore fait ses preuves, mais il existe à travers le monde un certain nombre d'installations d'essai qui ont été créées pour tester les théories derrière l'Hyperloop et qui concernent les tubes à très basse pression, les capsules de passagers, l'élévation du système, la propulsion, la production et la distribution d'énergie et la qualité du

¹ https://spacex.com/sites/spacex/files/hyperloop_alpha-20130812.pdf

² Analyse de faisabilité commerciale de NASA et Volpe du Hyperloop : Vue d'ensemble de haut niveau, juillet 2016, DOT VNTSC-NASA 16 01.

transport des passagers. Les comptes rendus des médias indiquent que certains progrès techniques ont été réalisés, mais on ne sait pas encore vraiment si le progrès de tous les sous-systèmes permet de conclure que l'Hyperloop est passé du stade de concept à celui d'une technologie viable à court terme. Qui plus est, les avantages du système Hyperloop n'ont pas été testés dans des applications réelles.

4.0 OBJECTIFS

Transports Canada demande aux services professionnels de retenir les services d'un consultant en transport pour évaluer deux aspects de l'Hyperloop qui sont fondamentaux :

1. Le concept d'Hyperloop peut être transformé en une technologie viable et sûre pour les passagers et les communautés que traversent les tubes.
2. Le coût de la technologie Hyperloop est comparable, voire nettement inférieur à celui des systèmes ferroviaires à grande vitesse conventionnels ou des technologies Maglev en développement.

Le concept d'Hyperloop et l'évolution de la technologie sont très récents et les informations publiées sur les détails techniques, les questions liées au rendement, les exigences de sécurité, la qualité du transport des passagers et les coûts d'investissement et d'exploitation demeurent limités. Par conséquent, le consultant fournira à Transports Canada un aperçu de haut niveau.

5.0 PORTÉE DES TRAVAUX

Pour répondre aux questions qui précèdent, la portée des travaux comprendra quatre composantes principales :

1. Effectuer une analyse documentaire approfondie de toutes les technologies et initiatives relatives à Hyperloop,
2. Examiner et évaluer le concept et le modèle d'ingénierie de l'Hyperloop à titre de transporteur interurbain unique,
3. Examiner et évaluer la capacité de l'Hyperloop à être construit et exploité de manière aussi ou plus économique que les solutions actuelles de train à grande vitesse ou d'autres technologies de type Maglev,
4. Indiquer si la surveillance réglementaire de la technologie peut être effectuée en utilisant les réglementations existantes relatives au transport ferroviaire ou aérien, compte tenu des adaptations à leur apporter, ou si un nouveau cadre réglementaire devrait être établi et mis en œuvre.

5.1 Analyse documentaire du concept d'Hyperloop

Cette première phase de la recherche consiste à colliger toutes les informations sur l'Hyperloop qui sont publiquement disponibles. Parmi les rapports que le cabinet d'experts-conseils examinera, figurera l'Analyse de faisabilité commerciale (Commercial Feasibility Analysis) d'Hyperloop de la NASA-VOLPE datée de juillet 2016 : *Vue d'ensemble de haut niveau (High Level Overview)*, DOT VNTSC-NASA 16 01³ Qui plus est, le consultant s'informerera au sujet des

³ <https://rosap.ntl.bts.gov/view/dot/12308>

technologies Hyperloop afin d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires à l'évaluation de leur viabilité. L'éventail des renseignements spécifiques comprendra :

1. Identification de tous les projets d'Hyperloop à travers le monde.
 - Il n'est pas clairement défini que toutes les initiatives d'Hyperloop proviennent du concept Hyperloop One.
 - Présenter la liste des diverses technologies Hyperloop.
2. Description de toutes les études de faisabilité
3. Intérêt provenant de la communauté des investisseurs
4. Intérêt des gouvernements
5. Intérêt des intervenants

5.2 Évaluer le concept et le modèle d'ingénierie de l'Hyperloop

Le concept et le modèle d'ingénierie sont étroitement liés et nécessitent en ce sens un examen global afin de déterminer si le modèle d'ingénierie permet d'obtenir du système le rendement décrit dans la présentation du concept. De plus, en s'appuyant sur son expertise et sur son expérience, le consultant est encouragé à évaluer la viabilité du concept à titre de principal et unique transporteur interurbain dans le contexte de corridors urbains, en comparaison avec les modes de transport actuels.

5.2.1 Modèle d'ingénierie

Le consultant fournira une description et une évaluation complètes de la technologie, lesquelles aborderont, notamment, les aspects suivants :

- Composantes technologiques qui assurent le guidage, l'élévation et la propulsion des capsules
- Capacité de passagers des capsules
- Vitesses de déplacement
- Intervalle entre les départs de chaque capsule
- Capacité de passagers du système
- Distance et temps nécessaires pour atteindre la vitesse de croisière de 0,5 G.
- Distance et temps nécessaires pour obtenir un arrêt complet à des vitesses de fonctionnement normales et un arrêt d'urgence à une vitesse d'accélération équivalente de 0,5 G.
- Impact sonore/électromagnétique
 - Passagers à l'intérieur d'une capsule
 - Population à proximité des gares et des voies de guidage
 - Perturbations d'équipements sensibles telles que les hôpitaux, les installations de haute technologie, les bases militaires, etc.

Les caractéristiques de conception suivantes ont été identifiées comme des problèmes potentiels qui peuvent représenter des défis pour les concepteurs d'Hyperloop.

- Capacité de la capsule

- La capsule peut accueillir 28 ou 40 passagers. On ne voit pas clairement ce qui restreint la capacité à 28 ou 40 passagers ou à un nombre compris entre ces limites. Cette limite de la capacité sera examinée.
- Batteries intégrées
 - On estime que 4 000 kg de batteries suffisent pour fournir de l'énergie à la capsule pendant 45 minutes. Les concepteurs indiquent que les piles seraient remplacées à une gare.
 - On estime que le trajet entre Montréal et Toronto serait d'une durée d'environ 40 minutes. Bien que la durée d'un tel trajet laisse penser que les batteries intégrées permettraient d'effectuer un aller simple, il est probable que la prudence exigera que cette réserve de temps soit augmentée. Si la production d'électricité ne peut être augmentée, il sera nécessaire de remplacer les batteries à mi-parcours. Estimez si cela nécessiterait que les passagers transfèrent dans de nouvelles capsules ou si le changement peut s'effectuer durant l'arrêt en gare. Estimez les retards encourus par les passagers.
- Capacité en oxygène et maîtrise de l'environnement
 - Dans l'éventualité où surviendrait une importante fuite de dépressurisation dans la capsule ou dans le réseau tubaire, le dispositif de freinage d'urgence stopperait tous les mouvements de la capsule et le déplacement jusqu'à la gare la plus proche se ferait à des vitesses inférieures, en utilisant l'énergie de la batterie et le déploiement de roues qui soutiendraient la capsule. Estimez la durée pendant laquelle la capsule peut maintenir en fonction les systèmes de survie des passagers.
- Vitesse d'évacuation des capsules avec roues déployées
 - Dans l'éventualité où les tubes sont fortement dépressurisés, ce qui oblige le système à s'arrêter, déterminer la vitesse de déplacement des capsules pour évacuer les passagers vers la gare la plus proche.
- Variations de la vitesse et espacements
 - Certains promoteurs de l'Hyperloop indiquent que les capsules entrant dans les centres urbains à forte densité de population se déplaceraient à vitesse réduite. Il n'est pas certain que ces vitesses plus lentes, dans un contexte où d'autres capsules seraient plus rapides, obligeraient le système à fonctionner avec des intervalles de départ plus longs pour assurer la sécurité.

5.2.2. Le concept d'Hyperloop comme principal mode de transport de passagers

Le concept de l'Hyperloop est ambitieux : des vitesses de transport aérien à très faible coût, une capacité suffisante pour conquérir une part importante du marché des voyages existants et un service de transport qui répond aux besoins des voyageurs interurbains. Le consultant fournira une description et une évaluation complètes du concept, lesquelles aborderont, sans toutefois s'y limiter, les aspects suivants :

- Les caractéristiques du service de transport
 - Principaux buts de ce type de transport : voyages d'affaires, de loisirs, touristiques, familiaux, de passage, navette, autres

- Vitesse de croisière
- Fréquence des voyages, par heure, par jour
- Structure tarifaire projetée dans un corridor canadien - semblable aux marchés actuels du transport aérien, ferroviaire et interurbain par autocar ou aux tarifs très bas mentionnés dans l'étude NASA/Volpe (20\$ US)
- Estimé en fonction de leur nombre et de leur emplacement dans une région métropolitaine, l'accès aux gares est également soutenu par le transport en commun, l'automobile, la marche et le déplacement en bicyclette.
- Un aperçu des services de contrôle des voyageurs à la gare, y compris les contrôles de sécurité. Dans la mesure du possible, estimez le temps jugé nécessaire entre l'enregistrement et l'embarquement.
- Commodités offertes aux passagers durant le voyage et caractéristiques des mesures de sécurité des voyageurs
 - Mesures de sécurité déployées durant le voyage, s'il en est.
 - Exposition aux forces électromagnétiques à l'intérieur des capsules des passagers
 - La possibilité d'assurer l'évacuation d'urgence des passagers à partir des capsules en gare et, peut-être, à partir des capsules se déplaçant à l'intérieur de tubes à basse pression. L'aménagement d'un tube parallèle capable de transporter les passagers du niveau souterrain jusqu'à l'écouille d'évacuation la plus proche est-il réalisable? Ou si, pour des raisons de sécurité et de sûreté des passagers, la prudence conseillerait de ne pas construire ou de ne pas exploiter des tubes pour passagers au niveau souterrain?
- Expérience de voyage
 - Vérifier s'il existe des préoccupations relatives à la capacité du public voyageur à faire l'expérience des points suivants :
 - la qualité du voyage, les hypothèses relatives à l'accélération ou à la décélération
 - le confinement à l'intérieur d'une capsule fermée
 - le défi de rester assis dans la capsule et d'en descendre.

5.2.3 Le concept d'Hyperloop comme mode de transport de marchandises

Évaluer la capacité de l'Hyperloop de fournir au Canada un service de transport de marchandises concurrentiel dans les corridors urbains densément peuplés de moins de 800 kilomètres.

- L'avantage concurrentiel que le transport de marchandises par Hyperloop pourrait offrir par rapport au transport par camion de marchandise de gros volume et de moindre valeur et au transport aérien de marchandises de plus petit volume et de plus grande valeur.
- Estimez l'infrastructure requise pour qu'un système Hyperloop puisse distribuer des cargaisons de marchandises à partir d'une gare d'Hyperloop. Présumez que l'emplacement de cette gare se trouve à l'extérieur du centre névralgique du réseau.
- Estimez les exigences relatives à la manutention de marchandises dans les gares à partir des véhicules (camions) vers les capsules et à partir des capsules vers les véhicules (camions) ainsi que l'impact de cette manutention sur les coûts d'exploitation et la durée du voyage.

5.3 Recommander un cadre réglementaire pour le système Hyperloop

Sur le plan technique, l'Hyperloop n'est ni un mode de transport de surface ni un mode de transport aérien. Il s'agit d'un mode de transport hybride aérien/de surface. Pour assurer la sécurité et la sûreté du système Hyperloop, la présente réglementation de Transports Canada qui régit le transport ferroviaire et le transport aérien nécessiterait probablement des modifications. Bien que les capsules passagers soient conçues pour être légères et atteindre et maintenir des vitesses de déplacement très élevées, semblables à celles des avions commerciaux, le guidage de lévitation et de propulsion ressemble aux technologies de lévitation magnétique à grande vitesse. Après un examen attentif des paramètres de fonctionnement du système Hyperloop, le consultant recommandera la meilleure façon pour le Ministère d'assurer la sécurité et la sûreté du public voyageur et des collectivités qui seront desservies par le système Hyperloop.

Le consultant identifiera les caractéristiques de conception et d'exploitation du système Hyperloop qui nécessiteront l'instauration d'une surveillance réglementaire. Bien qu'on ne s'attende pas à ce que le consultant établisse les paramètres d'un cadre de surveillance réglementaire du système Hyperloop, il verra à recommander si le cadre réglementaire qui régit présentement le transport aérien ou ferroviaire peut circonscrire également la construction et l'exploitation de l'Hyperloop en y faisant les ajustements qui auront été identifiés, ou s'il serait plutôt nécessaire d'établir un cadre de travail pour un nouveau mode de transport et qui fournirait à Transports Canada une surveillance réglementaire lui permettant de s'assurer que son exploitation est sûre et sécuritaire pour le public voyageur et les collectivités environnantes, que le système Hyperloop soit utilisé en surface, ou à un niveau souterrain.

Les éléments suivants concernant la sécurité des passagers devraient être examinés et abordés de manière satisfaisante. Le consultant examinera les répercussions sur le cadre de réglementation que les éléments suivants imposeront au Ministère :

- Urgence et évacuation des passagers à bord
- Panne d'électricité - Préserver les systèmes de survie dans les capsules
- Dépressurisation de capsule
- Immobilisation d'une capsule dans un tube
- Intégrité structurale des tubes
- Tremblements de terre
- Surveillance et contrôle des mouvements des capsules dans le réseau tubaire pour éviter les collisions ou les incidents
- Incidents d'origine humaine, y compris les actes de terrorisme
- Cote de fiabilité

Ce rapport **servira de premier examen de la technologie et de ses sous-éléments** pour permettre au Ministère de commencer à évaluer la surveillance réglementaire relative à l'Hyperloop. Il est entendu que les conclusions du consultant faciliteront les échanges internes au sein du Ministère au sujet du cadre de réglementation devant régir le système Hyperloop au Canada.

5.4 Examiner et évaluer les estimations des coûts d'investissement et d'exploitation de l'Hyperloop

Transports Canada a besoin d'une évaluation afin de déterminer si les coûts d'investissement et d'exploitation de l'Hyperloop qui ont été prévus sont comparables à ceux du train à grande vitesse ou des technologies Maglev ou s'ils sont plus abordables que ceux-ci. Toutefois, étant donné que la technologie n'a pas encore été mise à l'essai, et encore moins certifiée pour une exploitation sûre et sécuritaire, les coûts prévus, surtout les coûts d'exploitation, seraient spéculatifs. Par conséquent, les coûts acceptables comprendraient des plages estimatives fondées sur les meilleures informations actuellement disponibles sur la technologie en développement.

Dépenses d'investissement :

Documenter et évaluer les dépenses d'investissement relatives au système Hyperloop qui ont été prévues.

- Coûts de construction tels que :
 - Coûts du creusage du tunnel
 - Construction du pipeline
 - Construction des voies de guidage
 - Systèmes de lévitation et de propulsion
 - Coûts de construction d'une gare type - la taille doit correspondre au débit de circulation prévu à la gare pour répondre à la demande de déplacement envisagée
 - Construction d'une capsule
 - Une installation d'entretien
 - Coûts d'acquisition des terrains, qui n'ont pas encore été déterminés, étant donné la variabilité des valeurs immobilières

Coûts d'exploitation :

Compte tenu du manque de connaissances historiques et actuelles relatives à la technologie Hyperloop, il est entendu qu'obtenir une évaluation de ses coûts d'exploitation peut représenter un défi. Transports Canada voudrait connaître une approximation des coûts d'exploitation pour le transport de passagers d'une gare à l'autre à l'intérieur d'un même corridor. Ces coûts seraient liés à l'énergie nécessaire au mouvement des capsules, au personnel nécessaire au contrôle des passagers dans les gares, au personnel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien et au personnel administratif nécessaire pour assurer la sûreté et la sécurité de ce mode de transport.

Le système Hyperloop est conçu pour être un mode de transport nécessitant peu de main-d'œuvre, ce que rend possible le déploiement d'un environnement d'exploitation et

de contrôle du mouvement et de la vitesse des véhicules entièrement automatisé. On retrouve partout dans le monde des entreprises de transport en commun qui comptent sur l'automatisation pour assurer la sécurité des opérations et réduire le coût de la main-d'œuvre. C'est le cas du Skytrain de Vancouver, par exemple. Le consultant pourrait trouver utile d'établir un profil des coûts d'exploitation de la technologie Hyperloop en y appliquant le profil des coûts des systèmes de transport en commun automatisés. Toutefois, sous réserve d'éventuelles exigences réglementaires relatives à la maintenance et à l'exploitation d'un Hyperloop en toute sécurité, le client pourrait envisager de recourir à des effectifs supplémentaires.

TC aimerait connaître les coûts d'exploitation suivants :

- Consommation en kilowatts pour l'exploitation type d'une capsule (exprimée en kilowatts/1000 km)
- Consommation en kilowatts pour les opérations de guidage, indépendamment de l'élévation et de la propulsion des capsules
- Estimation du personnel nécessaire au mouvement de la capsule, au contrôle des voyageurs, etc.
 - Contrôler les mouvements des capsules - supposez que les capsules sont entièrement automatisées et surveillées/commandées à partir d'un point centralisé
 - Superviser/assister les déplacements des passagers dans les gares
 - Billetterie
 - Dans la mesure du possible, estimez et exprimez les coûts d'exploitation du système en sièges kilomètres.
- Identifier les autres employés jugés nécessaires pour :
 - Inspection et entretien de la capsule
 - Inspection et entretien du pipeline
 - Personnel d'intervention d'urgence en cas d'immobilisation de capsules et d'incidents relatifs au pipeline
 - Frais généraux de gestion, de marketing et d'administration

Remarque : Le consultant est informé que les fourchettes correspondant aux coûts ou à la consommation d'énergie susmentionnés suffiront aux fins de cette étude.

6.0 APPROCHE DE MISE EN ŒUVRE

6.1 Tâches

La mise en œuvre du projet par le consultant se déroulera en sept phases et exigera la réalisation des tâches suivantes :

Tâche 1 - Démarrage du projet;

- Tâche 2 - Examen de la documentation;
- Tâche 3 - Évaluation du modèle d'ingénierie et du concept d'Hyperloop;
- Tâche 4 - Évaluation de la réglementation et recommandations à ce sujet;
- Tâche 5 - Examen et évaluation des coûts de l'Hyperloop;
- Tâche 6 - Livraison du rapport préliminaire;
- Tâche 7 - Livraison du rapport final.

6.2 Réunions et plan de travail

Après l'attribution du contrat, une réunion de démarrage par téléconférence aura lieu avec le Comité directeur du projet pour examiner et valider les tâches et le calendrier du projet, et présenter les participants au projet ainsi que les rôles qu'ils auront à y jouer. D'autres réunions par téléconférence seront organisées une fois franchies les étapes du projet. Pour chaque réunion, le consultant présentera les progrès réalisés et préparera un procès-verbal. Ce procès-verbal sera soumis en format électronique et envoyé par courriel au responsable technique de Transports Canada.

Dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du contrat, le consultant produira un plan de travail global ainsi qu'un calendrier des activités. Ce plan et ce calendrier seront soumis au responsable technique de Transports Canada pour examen et approbation. Le plan de travail doit comprendre les dates de présentation et d'examen des différentes étapes ainsi que les dates de livraison du rapport préliminaire et du rapport final.

7.0 MÉTHODOLOGIE ET ÉQUIPE D'ENQUÊTE

7.1 Méthodologie

Dans sa proposition, le soumissionnaire présentera une méthodologie qui décrira la façon dont les phases de recherche suivantes seront menées :

Tâche 2 - Examen de la documentation

Tâche 3 - Évaluation du modèle d'ingénierie et du concept d'Hyperloop

Tâche 4 - Évaluation de la réglementation et recommandations à ce sujet

Tâche 5 - Examen et évaluation des coûts de l'Hyperloop

7.2 Équipe d'enquête

Le soumissionnaire doit rassembler une équipe multidisciplinaire d'enquêteurs possédant l'expertise technique nécessaire pour : évaluer la conception technique; réaliser un examen réglementaire et formuler des recommandations; effectuer une évaluation économique des économies en coûts d'investissement et d'exploitation que l'on prévoit réaliser grâce à l'Hyperloop.

Idéalement, l'équipe de base sera composée de cinq à sept enquêteurs. Il sera dirigé par un directeur de projet et un gestionnaire de projet dont la formation, la certification d'ingénieur et l'expérience seront suffisants pour diriger et gérer ce projet. De trois à cinq enquêteurs se

joindront à eux comme membres de l'équipe, soit un ou deux ingénieurs, un ou deux experts de la réglementation sur la sécurité des transports et un ou deux experts en estimation des coûts d'investissement et d'exploitation des réseaux de transport. L'effectif de cette équipe de base sera évalué, et d'autres experts pourraient être appelés à se joindre à l'équipe pour fournir des services spécialisés. Si le soumissionnaire propose d'inclure ces ressources additionnelles, ces dernières doivent être identifiées, et leurs agréments, leurs études et leur expérience doivent être présentés.

8.0 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'État détiendra les droits de propriété intellectuelle sur les éléments découlant de l'exécution des travaux prévus conformément à l'Annexe C : Article 4.1 de la Politique fédérale sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État, au motif que le contrat visera à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public.

9.0 CONTRÔLE DU PROJET PAR LE CONSULTANT

Le consultant est tenu de s'appuyer sur une méthode de planification critique pour surveiller les délais, coûts et ressources du projet. Le budget de chaque élément du projet doit être préparé au début du projet et surveillé afin de s'assurer que les ressources disponibles concordent avec les estimations pour l'achèvement des travaux.

10.0 SOUTIEN DE TRANSPORTS CANADA

Transports Canada prendra en charge les éléments suivants au cours des travaux :

- (i) Créer un Comité directeur de projet qui regroupera, entre autres, les responsables du projet et les principaux intervenants. D'autres organisations, y compris celles qui fournissent une expertise spécialisée, peuvent être invitées à se joindre au Comité.
- (ii) Convoquer les réunions du Comité directeur du projet pour chaque phase.
- (iii) Acheminer aux membres du Comité les rapports et autres documents nécessaires produits par le consultant.
- (iv) Fournir une rétroaction, selon les besoins, au consultant, et accepter et approuver les produits livrables de ce dernier.
- (v) Mettre à la disposition du consultant les études antérieures sur les trains à grande vitesse préparées pour Transports Canada. Celles-ci seront nécessaires à l'évaluation des éventuels avantages publics qui pourraient être générés par un système Hyperloop.

11.0 LIVRABLES

11.1 Rapports provisoires

Les rapports provisoires doivent être présentés sous forme électronique (Microsoft Word) au chargé de projet, pour examen et acceptation. Les rapports provisoires seront présentés une fois que les activités suivantes auront été menées à bien :

- Tâche 2 - Examen de la documentation;
- Tâche 3 - Évaluation du modèle d'ingénierie et du concept d'Hyperloop;
- Tâche 4 - Évaluation de la réglementation et recommandations à ce sujet;
- Tâche 5 - Examen et évaluation des coûts de l'Hyperloop;
- Tâche 6 - Livraison du rapport préliminaire;

Tâche 7 - Livraison du rapport final.

Les rapports provisoires doivent comprendre la méthodologie, les données, les résultats, les conclusions, les références et les recommandations.

11.2 Rapports d'avancement

Les rapports d'avancement mensuels doivent être remis au chargé de projet par voie électronique, au plus tard le 14^e jour de chaque mois. Une réunion mensuelle sur les progrès accomplis peut également avoir lieu par téléphone ou à un endroit que le chargé de projet aura déterminé.

11.3 Rapport final

Le consultant doit produire et soumettre au chargé de projet un rapport final rédigé et révisé par des professionnels qui résume les conclusions des travaux décrits à la section 7.0, « Description détaillée des travaux ».

Avec le rapport final, le consultant doit également préparer et soumettre une présentation PowerPoint résumant le contenu dudit rapport final qui sera utilisé pour la diffusion générale du projet. Une fois le rapport final accepté, le consultant en présentera les conclusions à Transports Canada, à Ottawa.

Deux versions électroniques sont requises par courriel ou sur une clé USB. Un des fichiers doit être produit au moyen de Microsoft Word (version 2013) ou converti à ce logiciel. La deuxième version doit être un document en format PDF Adobe.

11.4 Calendrier de livraison du rapport final

Le consultant doit présenter l'ébauche du rapport final au chargé de projet, qui le transmettra au Comité aux fins d'examen. Le chargé de projet transmettra les réactions et les commentaires au consultant. Le calendrier de présentation et d'examen du rapport final est le suivant :

- (i) Le consultant doit produire un exemplaire imprimé et un exemplaire électronique (format Microsoft Word) de l'ébauche du rapport final, comprenant le sommaire, le résumé en format PDF et les mots clés.
- (ii) Les commentaires techniques sur l'ébauche du rapport final seront communiqués au consultant dans les trois (3) semaines suivant la réception.
- (iii) Le consultant devra produire une version révisée de l'ébauche du rapport final dans les trois (3) semaines suivant la réception des commentaires techniques.
- (iv) Les commentaires sur l'ébauche révisée du rapport final seront transmis par voie électronique au consultant dans les trois (3) semaines suivant la présentation de l'ébauche révisée du rapport final après un deuxième examen technique.
- (v) Le consultant doit produire une version finale de l'ébauche du rapport final dans les trois (3) semaines suivant la réception de la deuxième série de commentaires rédactionnels.
- (vi) Le consultant doit fournir deux exemplaires du rapport final dans les deux (2) semaines suivant la réception de l'autorisation écrite du chargé de projet de procéder à l'impression du rapport final.

À des fins de contrôle, toutes les copies électroniques du rapport seront remises à Richard Zavergiu, agent de projet du Centre d'innovation :

Numéro de téléphone : 450-928-4387

Adresse électronique : richard.zavergiu@tc.gc.ca

12.0 CALENDRIER ET CALENDRIER DE PAIEMENTS

12.1 – Calendrier et niveau d'effort attendu

La durée et le calendrier de chaque phase du projet, y compris celle du démarrage, sont prévus de la manière suivante :

Étapes	Niveau d'effort estimé à partir de la date de l'attribution du contrat	Date de livraison prévue
Tâche 1 – Démarrage du projet <ul style="list-style-type: none"> Réunion de lancement 	10 jours	À déterminer
Tâche 2 – Analyse documentaire	1 ^{er} mois	À déterminer
Tâche 3 – Évaluation du modèle d'ingénierie et du concept d'Hyperloop	3 ^e mois	À déterminer
Tâche 4 – Évaluation de la réglementation et recommandations à ce sujet	4 ^e mois	À déterminer
Tâche 5 – Examen et évaluation des coûts de l'Hyperloop	5 ^e mois	À déterminer
PRÉSENTATION DES RÉSULTATS ET DE LEUR ANALYSE <ul style="list-style-type: none"> Tâche 6 – Livraison du rapport préliminaire Tâche 7 – Livraison du rapport final 	7 ^e mois	À déterminer

12.2 – Calendrier de paiements

Trois paiements prévus seront versés au consultant.

Étapes et paiements	Paiements
Paiement 1 – Après l'achèvement des étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Tâche 1 - Réunion de lancement Tâche 2 - Examen de la documentation 	45 % de la valeur du

<ul style="list-style-type: none"> • Tâche 3 - Évaluation du modèle d'ingénierie et du concept d'Hyperloop 	contrat
Paiement 2 – Après l'achèvement des étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Tâche 4 – Évaluation de la réglementation et recommandations à ce sujet • Tâche 5 – Examen et évaluation des coûts de l'Hyperloop 	35 % de la valeur du contrat
Paiement 3 – Après l'achèvement des étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Tâche 6 – Livraison du rapport préliminaire • Tâche 7 – Livraison du rapport final 	20 % de la valeur du contrat

13.0 GESTIONNAIRE DU PROJET DU CONSULTANT

Le consultant nommera un cadre supérieur qui sera chargé de la gestion du projet. Cette personne sera la principale personne-ressource auprès du chargé de projet de Transports Canada.

14.0 FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE

Aucun déplacement n'est requis pendant les travaux sur le rapport d'enquête. On s'attend à ce que le consultant présente les conclusions du rapport à l'administration centrale de Transports Canada, à Ottawa. Le consultant estimera les frais de déplacement et de subsistance nécessaires pour se rendre à Ottawa.

15.0 PERTINENCE ET REMPLACEMENT DES RESSOURCES

Pertinence des ressources

Le consultant rendra tous les services requis dans le mandat et dans sa proposition. Les ressources humaines affectées par le consultant doivent pouvoir effectuer ces tâches avec un niveau de compétence acceptable par le chargé de projet (CP). Si les ressources du consultant sont jugées inadéquates et font l'objet d'un avis écrit de la part du chargé de projet, le consultant doit fournir un ou des remplacement(s) adéquat(s). À défaut, le contrat sera résilié.

Remplacement de ressources

Le consultant fournira les services du personnel cité dans le contrat pour effectuer les travaux, à moins qu'il ne puisse pas le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté. Au cas où le consultant ne serait pas en mesure, à un moment quelconque, de fournir les services des ressources désignées dans le contrat, il devra alors fournir au même prix des remplaçants qui possèdent des aptitudes et des réalisations égales ou supérieures, et qui sont acceptables aux yeux du CP de Transports Canada. Avant la date prévue à laquelle le personnel de remplacement doit débiter les travaux, le consultant informera par écrit le CP de Transports Canada de la raison de la non-disponibilité des ressources nommées dans le contrat. Le consultant devra par la suite transmettre au CP de Transports Canada le nom des personnes et un sommaire des qualifications et de l'expérience des remplaçants proposés. Tout le personnel de remplacement sera évalué en même temps. Le consultant ne doit en aucun cas permettre à des remplaçants non autorisés par le CP de Transports Canada d'effectuer des services.

16.0 COMMENCEMENT DU TRAVAIL ET DATE DE LIVRAISON

Le travail commencera à l'attribution du contrat et les produits livrables définitifs devront être remis huit mois après le démarrage du projet.

17.0 RESPONSABLE AU MINISTÈRE

A) Autorité contractante

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et aucune modification ne peut être apportée au contrat sans son autorisation écrite. Le consultant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus comme suite à des demandes ou à des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

B) Chargé de projet

Le chargé de projet représente le Ministère pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

18.0 DISPONIBILITÉ DES DONNÉES

Le concept Hyperloop est relativement nouveau et le nombre d'études de faisabilité indépendantes est peu élevé. Même l'étude NASA/Volpe 2016 s'appuyait sur des informations et sur des données fournies par les concepteurs de l'Hyperloop. Par conséquent, on s'attend à ce que le consultant dépende de l'information divulguée par les concepteurs de l'Hyperloop. Par conséquent, le consultant doit avoir la capacité technique d'évaluer de façon indépendante la qualité, l'exactitude et le caractère raisonnable de l'information.

19.0 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dans la proposition, le soumissionnaire doit identifier tout conflit d'intérêts possible qui pourrait empêcher le consultant candidat d'effectuer une évaluation impartiale. Le but de cette condition est de permettre à Transports Canada d'évaluer la capacité du consultant à effectuer une évaluation sans influence indue.

20.0 CONDITIONS DIVERSES

Le consultant doit fournir tous les produits livrables et les rapports en anglais au responsable technique.

20.1 – Exigences relatives à la sécurité

Le projet ne comporte aucune exigence en matière de sécurité.

20.2 – Lieu de travail

Toutes les tâches doivent être effectuées dans les locaux du consultant, à l'exception de la présentation du rapport final, qui aura lieu à Ottawa.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « C »

PROCESSUS D'ÉVALUATION

1. PROCÉDURES D'ÉVALUATION

Les propositions seront évaluées en trois étapes, comme suit :

- a. Évaluation des exigences obligatoires énumérées dans la section 24 ci-dessous. Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences obligatoires passeront à l'étape b);
- b. Évaluation des exigences techniques cotées énumérées dans la section 25 ci-dessous. Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences techniques cotées passeront à l'étape c);
- c. Évaluation des exigences financières cotées énumérées dans la section 26 ci-dessous.

Remarque : Transports Canada peut décider de mettre fin à l'évaluation de toute proposition dès le premier constat de non-respect d'une exigence obligatoire ou dès le premier constat qu'une proposition n'obtient pas une note minimale à l'égard d'une exigence cotée.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du gouvernement du Canada évaluera les propositions.

L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans toutefois y être obligée, d'effectuer les démarches suivantes :

- a. demander des précisions ou vérifier la totalité ou une partie des renseignements fournis par le soumissionnaire à l'égard de la présente demande de proposition;
- b. communiquer avec l'une ou l'ensemble des personnes citées en référence; ces personnes doivent être consultées uniquement pour attester l'exactitude des renseignements figurant dans la soumission.

2. EXIGENCES GÉNÉRALES

L'offre technique de la soumission ne doit pas dépasser 15 000 mots (sans compter le titre, la table des matières et les CV).

Pour tout *sommaire de projet* fourni pour montrer les exigences d'expérience obligatoires ou cotées, la ressource doit fournir ce qui suit :

1. Une description du projet, et la portée des services rendus et des produits livrables;
2. La valeur du projet;
3. S'il y a lieu, un numéro de référence de la demande ou un avis d'adjudication, accompagné d'un lien vers le site du gouvernement où sont annoncés les appels d'offres;
4. L'envergure du projet (le nombre d'utilisateurs finaux, s'il y a lieu);
5. Les dates et la durée du projet (inscrire les années et les mois d'engagement ainsi que les dates de début et d'achèvement des travaux);
6. Une brève description du rôle des ressources proposées dans le projet;
7. Le nom de l'organisation cliente (à qui les services de la ressource proposée ont été fournis) et la personne à contacter pour la vérification;

8. Si les services fournis et les produits livrables répondent aux attentes du client en matière de délai, de budget et de qualité de travail.

Le soumissionnaire peut utiliser un *sommaire de projet* individuel afin de répondre à un ou plusieurs critères obligatoires ou cotés. Le soumissionnaire peut choisir de fournir des *sommaires de projet* au début de sa proposition, les mentionner lorsqu'ils répondent à chacun des critères, tout en apportant des précisions supplémentaires au besoin. Le soumissionnaire évitera ainsi de répéter les mêmes renseignements à plusieurs reprises.

3. EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires détaillés dans le présent document. Les propositions des soumissionnaires doivent clairement indiquer qu'ils satisfont à toutes les exigences obligatoires pour que la proposition soit retenue pour une évaluation subséquente. Les propositions ne satisfaisant pas aux critères obligatoires seront rejetées d'emblée.

Le soumissionnaire doit inclure dans sa proposition les tableaux suivants tout en indiquant que sa proposition satisfait aux critères obligatoires et en précisant le numéro des pages ou des sections renfermant des renseignements permettant de vérifier si les critères ont été respectés.

CRITÈRES OBLIGATOIRES				
Article	Désignation	Respecté	Non satisfait	Renvoi à la proposition
M1	<p>Le chercheur principal doit être un ingénieur agréé et avoir au moins soixante (60) mois d'expérience acquise dans les dix (10) ans suivant la date de clôture de l'appel d'offres dans la réalisation de recherches liées au transport interurbain d'au moins deux modes de transport (aérien, routier, ferroviaire) et des évaluations technologiques en génie des transports. Pour attester sa conformité aux exigences, le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitæ du chercheur principal proposé, dans lequel les renseignements suivants sont clairement indiqués : l'endroit où cette expérience a été acquise, le mois et l'année du début et de la fin de la période au cours de laquelle l'expérience a été acquise, et la façon (dans le cadre de quelles activités et avec quelles responsabilités) dont l'expérience a</p>			

CRITÈRES OBLIGATOIRES				
Article	Désignation	Respecté	Non satisfait	Renvoi à la proposition
	été acquise			
M2	<p>Le chef de projet doit être un ingénieur agréé et avoir au moins trente-six (36) mois d'expérience acquise dans les dix (10) ans suivant la date de clôture de l'appel d'offres dans la réalisation d'études du marché du voyage et/ou d'évaluations des technologies du transport. Pour attester de sa conformité aux exigences, le soumissionnaire doit fournir le curriculum vitæ du chef de projet proposé, dans lequel les renseignements suivants sont clairement indiqués : l'endroit où cette expérience a été acquise, le mois et l'année du début et de la fin de la période au cours de laquelle l'expérience a été acquise, et la façon (dans le cadre de quelles activités et avec quelles responsabilités) dont l'expérience a été acquise.</p>			

<p>susmentionnés relativement à la planification de projet et de tâches</p> <p>7 Points – La proposition répond à cinq des éléments susmentionnés relativement à la planification de projet et de tâches</p> <p>10 Points – La proposition répond à tous les éléments susmentionnés relativement à la planification de projet et de tâches</p>			
<p>C1.2 Approche technique et stratégie de recherche proposées. (25 points)</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter une proposition qui décrit clairement l'approche technique et la stratégie de recherche en lien avec les exigences de l'énoncé des travaux. Le soumissionnaire devrait fournir des détails pour démontrer qu'il comprend les exigences et qu'il est en mesure d'y répondre. L'approche technique et la stratégie de recherche devraient comprendre, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Analyse documentaire ii) Méthodologie utilisée pour connaître et évaluer le concept et le modèle d'ingénierie de l'Hyperloop iii) Méthodologie utilisée pour examiner le cadre de réglementation de l'Hyperloop ; <p>Guide de notation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Non abordé (0 point) - La stratégie proposée par le soumissionnaire ne correspond pas au critère ou le soumissionnaire n'a pas soumis de réponse. • Minimale abordé (7 points) - La stratégie proposée par le soumissionnaire démontre peu de compréhension de la question. La stratégie présente des faiblesses importantes et n'est pas pertinente pour la portée des critères. • Partiellement abordé (10 points) - La stratégie proposée par le soumissionnaire démontre une certaine compréhension de la question. La stratégie présente des faiblesses et ne traite pas de l'ampleur des critères. • Abordé de façon satisfaisante (14 points) - La stratégie proposée par le soumissionnaire démontre une compréhension adéquate de la question. La stratégie présente des faiblesses mineures mais aborde la portée des critères. • Très bien abordé (20 points) - La stratégie proposée par le soumissionnaire démontre une très bonne 	<p>Maximum de points :</p> <p>25</p>	<p>Note</p>	<p>Renvoi à la proposition</p>

<p>compréhension de la question. La stratégie ne présente pas de faiblesses significatives, est tout à fait pertinente par rapport à la portée des critères.</p> <ul style="list-style-type: none"> Abordé avec excellence (25 points) - La stratégie proposée par le soumissionnaire démontre une excellente compréhension de la question. La stratégie ne présente aucune faiblesse apparente et est tout à fait pertinente pour la portée des critères. 			
<p>C1.3 Approche technique et stratégie de recherche proposées. (10 points)</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter une proposition qui décrit clairement l'approche technique et la stratégie de recherche en lien avec les exigences de l'énoncé des travaux. Le soumissionnaire devrait fournir des détails pour démontrer qu'il comprend les exigences et qu'il est en mesure d'y répondre. L'approche technique et la stratégie de recherche devrait comprendre les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Méthodologie utilisée pour préparer et évaluer le profil des coûts en capital et des coûts d'exploitation du système Hyperloop. <p>Guide de notation</p> <ul style="list-style-type: none"> Non abordé (0 point) - La méthodologie utilisée pour préparer et évaluer le profil des coûts en capital et des coûts d'exploitation du système Hyperloop n'est pas présentée. Non adéquatement abordé (4 points) - La méthodologie utilisée pour préparer et évaluer le profil des coûts en capital et des coûts d'exploitation du système Hyperloop n'est pas bien expliquée. Adéquatement abordé (7 points) - La méthodologie utilisée pour préparer et évaluer le profil des coûts en capital et des coûts d'exploitation du système Hyperloop est bien expliquée mais il y manque certains détails. Très bien abordé (10 points) - La méthodologie utilisée pour préparer et évaluer le profil des coûts en capital et des coûts d'exploitation du système Hyperloop est bien expliquée et comprend tous les détails. 	<p>Maximum de points :</p> <p>10</p>	<p>Note</p>	<p>Renvoi à la proposition</p>
<p><u>C2. QUALIFICATIONS DE L'ÉQUIPE DE BASE DU PROJET</u></p> <p>Nombre maximum de points possible : 50; Minimum de points requis : 32</p>			

<p>C2.1 Niveau de scolarité et qualifications du chercheur principal (10 points)</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer les qualifications et le niveau de scolarité du chercheur principal, y compris les qualifications professionnelles (p. ex., membre d'une association d'ingénieurs ou de planificateurs urbains), les diplômes, les attestations ou les certificats. Le soumissionnaire doit donc énoncer clairement à quel endroit, en quelle année et par quelles activités ces qualifications ont été acquises. Des documents attestant les années d'études et les qualifications doivent être présentés comme preuve. Seuls les documents provenant d'une université canadienne ou d'un collège canadien reconnu, ou d'un établissement équivalent d'après un service* d'évaluation des titres de compétences reconnus au Canada, si le diplôme a été obtenu à l'étranger, seront considérés.</p> <p>*La liste des organisations reconnues est affichée sur le site Web du Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux, à l'adresse suivante : http://www.cicic.ca/1/accueil.canada</p> <p>Guide de notation</p> <p>0 Point - Le chercheur principal détient un diplôme d'études secondaires, un certificat d'études postsecondaires ou un diplôme d'études collégiales.</p> <p>5 Points - Le chercheur principal détient un diplôme universitaire de premier cycle.</p> <p>6 Points - Le chercheur principal détient un diplôme d'études supérieures.</p> <p>8 Points - Le chercheur principal détient un diplôme universitaire de premier cycle et une qualification professionnelle (p. ex., membre d'une association d'ingénieurs ou de planificateurs urbains).</p> <p>10 Points - Le chercheur principal détient un diplôme d'études supérieures et une qualification professionnelle (p. ex., membre d'une association d'ingénieurs ou de planificateurs urbains).</p>	<p>Maximum de points :</p> <p>10</p>	<p>Note</p>	<p>Renvoi à la proposition</p>
<p>C2.2 Expérience du chercheur principal (10 points)</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer par la description de projets que la ressource proposée au poste de chercheur principal possède de l'expérience dans des projets de recherche qui consistent à mener des recherches liées à l'ingénierie des transports et de la circulation et à la sécurité ferroviaire</p> <p>Guide de notation :</p>	<p>Maximum de points :</p>	<p>Note</p>	<p>Renvoi à la proposition</p>

<p>C2.4 Expérience du chef de projet (5 points)</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer par la description de projets qu'au cours des 10 dernières années, la ressource proposée au poste de chef de projet a eu de l'expérience dans des projets qui consistent à réaliser des travaux routiers, de transport ou ferroviaires.</p> <p>Guide de notation</p> <p>0 Point - Aucun projet</p> <p>1 Point - Moins de 3 projets</p> <p>3 Points - Trois projets</p> <p>5 Points - Quatre projets pertinents ou plus</p>	<p>Maximum de points :</p> <p>5</p>	<p>Note</p>	<p>Renvoi à la proposition</p>
<p>C2.5 Expérience des autres membres de l'équipe de base en recherche liée à l'ingénierie des transports et à la circulation et la sécurité ferroviaire</p> <p>(15 points)</p> <p>A) Le soumissionnaire devrait démontrer, à l'aide de descriptions de projets, que les ressources proposées possèdent une expérience de travail dans la réalisation de travaux de recherche en génie des transports.</p> <p>Guide de notation</p> <p>0 Point - Aucun projet</p> <p>1 Points – Un projet</p> <p>3 Points – Deux ou trois projets</p> <p>5 Points - Quatre projets ou plus</p> <p>B) Le soumissionnaire devrait démontrer à l'aide de descriptions de projets que les ressources proposées possèdent une expérience de travail dans la recherche liée aux réglementations de la sécurité des transports.</p> <p>Guide de notation</p> <p>0 Points - Aucun projet</p> <p>1 Points – Un projet</p> <p>3 Points – Deux ou trois projets</p> <p>5 Points - Quatre projets ou plus</p>	<p>Maximum de points :</p> <p>a-5</p> <p>b-5</p>	<p>Note</p>	<p>Renvoi à la proposition</p>

<p>C) Le soumissionnaire devrait démontrer, à l'aide de descriptions de projets, que les ressources proposées possèdent une expérience de travail dans la recherche liée aux coûts d'investissement et de fonctionnement du secteur des transports.</p> <p>Guide de notation</p> <p>0 Points - Aucun projet</p> <p>1 Points – Un projet</p> <p>3 Points – Deux ou trois projets</p> <p>5 Points - Quatre projets ou plus</p>	<p>c-5</p>		
--	-------------------	--	--

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « D »

CRITÈRES DE SÉLECTION

MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - i. être conforme à toutes les exigences de l'appel d'offres;
 - ii. respecter tous les critères obligatoires;
 - iii. obtenir les notes minimales requises pour les critères d'évaluation techniques soumis à la notation.

L'échelle de cotation compte 100 points.

2. Les soumissions ne répondant pas aux exigences 1 a), b) ou c) seront jugées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 70 % sera accordée au mérite technique et une proportion de 30 % sera accordée au prix.
5. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera déterminée comme suit : le nombre total de points obtenus divisé par le nombre total de points pouvant être accordés et multiplié par 70 %.
6. Pour établir la note en matière de prix, chaque soumission recevable sera calculée au prorata du prix total évalué le plus bas multiplié par 30%.
6. Pour chaque soumission recevable, la note du mérite technique et celle du prix seront additionnées de manière à donner la note globale.
7. La soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement retenue. La soumission recevable qui obtiendra la note globale la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Remarque :

*Transports Canada peut décider de mettre fin à l'évaluation dès le premier constat de non-respect.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « E »

CONDITIONS GÉNÉRALES

SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la Commande d'achat,

- 1.1. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et qui signe le Contrat;
- 1.2. « Contrat » signifie « Commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le Contrat, y compris les présentes Conditions générales;
- 1.3. « documentation technique » s'entend des plans de conception, des rapports, des photographies, des dessins, des plans, des devis, des logiciels, des levés, des calculs et d'autres données, des renseignements et des documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.4. « invention » signifie toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières ou tout perfectionnement de ceux-ci;
- 1.5. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.6. « modification » signifie « révision »;
- 1.7. « par jour », lorsque l'expression paraît dans le présent Contrat, désigne une durée effective de travail de 7,5 heures par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.8. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un échantillon ou un premier exemplaire;
- 1.9. « représentant du Ministère » désigne l'agent ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le Contrat et comprend toute personne autorisée par le représentant du Ministère à exécuter l'une des fonctions que le Contrat lui attribue;
- 1.10. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.11. « travaux » comprend, à moins d'indication contraire contenue dans le Contrat, tout ce que l'Entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat.

2. Priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie du Contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le Contrat est au bénéfice des parties au Contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, Sous-traitance et Novation

4.1. L'Entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du Contrat sans le consentement écrit préalable du Ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.

4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du Contrat ne libère l'Entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le Contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au Ministre.

4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuées par le Ministre dans le cadre de ce contrat doivent inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au Contrat. L'Entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.

4.4. L'Entrepreneur ne peut adjudger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent Contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Importance des dates

5.1. Les échéances prévues au présent Contrat sont de rigueur.

5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'Entrepreneur par le Contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.

5.3. L'Entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du représentant du Ministère, l'Entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. Sur réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant

du Ministère, l'Entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 5.4. Si l'Entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le Contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'Entrepreneur satisfasse or non aux exigences du paragraphe 5.3, le Ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'Entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'Entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'Entrepreneur garantira Sa Majesté et le Ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur en vertu du Contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du Contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'Entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le Ministre en vertu du Contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand le Contrat exige que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le Contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. L'adresse de l'une des parties contractantes peut être modifiée au moyen d'un avis donné de la façon mentionnée dans ce présent paragraphe.

8. Arrêt ou suspension des travaux

- 8.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter ou suspendre l'exécution de la totalité ou de n'importe quelle partie ou parties des travaux.
- 8.2. Tout travail terminé par l'Entrepreneur et jugé satisfaisant par le Ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Ministre conformément aux dispositions du Contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le Ministre paie à l'Entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le Contrat; il paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

- 8.3. À la somme qui est payée à l'Entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'Entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du Ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'Entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 8.6. L'Entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation ou d'indemnité ni à l'égard de dommages ou de pertes de profits ni pour aucune raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure qui a été prise par le Ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'Entrepreneur a failli à ses engagements

- 9.1. Le Ministre peut, en donnant un avis écrit à l'Entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
- 9.1.1. si l'Entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou
- 9.1.2. si l'Entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le Contrat, ou si le Ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du marché dans les délais prévus.
- 9.2. Si le Ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'Entrepreneur doit alors payer au Ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre peut exiger que l'Entrepreneur remette à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le Ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'Entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le Contrat. Le Ministre paiera à l'Entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le Ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'Entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le Contrat; le Ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'Entrepreneur, la somme que le Ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.

- 9.4. L'Entrepreneur n'a droit à aucun rajustement qui formerait avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues un total supérieur au prix prévu dans le Contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'Entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'Entrepreneur doit tenir

- 10.1. L'Entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du Ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'Entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et leur fournir toute l'information dont le Ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'Entrepreneur ne doit pas se défaire de ces factures, reçus et pièces justificatives indiqués ci-dessus sans le consentement écrit du Ministre; il doit au contraire les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs aussi longtemps qu'il peut être précisé ailleurs dans le Contrat ou, en l'absence d'une telle précision, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

- 11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le Contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'Entrepreneur doit rendre des comptes complets au Ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.
- 11.2. Les documents techniques doivent porter la note suivante relative au droit d'auteur :

**© SA MAJESTÉ LA REINE DU CANADA
représentée par le Ministre des Transports**

- 11.3. L'information technique ou invention conçue, mise au point ou en application pour la première fois pendant l'exécution des travaux visés par le Contrat est la propriété de Sa Majesté. L'Entrepreneur n'a aucun droit sur ces information technique ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le Contrat ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

- 12.1 L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

13. Statut de l'Entrepreneur

Le Contrat porte sur la fourniture d'un service et engage l'Entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n'est engagé par le Contrat à titre d'employé, de préposé ni de mandataire de Sa Majesté. L'Entrepreneur convient, en outre, qu'il est l'unique responsable de tous les paiements ou déductions qui doivent être faits, y compris pour les régimes de pensions du Canada ou du Québec, l'assurance-emploi, le régime d'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'Entrepreneur

- 14.1. L'Entrepreneur garantit qu'il possède les connaissances et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus dans le Contrat.
- 14.2. L'Entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle qui sera généralement prévue d'un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. Députés de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au Contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du Contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le Contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'Entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Totalité du marché

Le Contrat représente tout ce qui a été convenu entre les parties sur un sujet donné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même sujet, qu'elle soit verbale ou écrite, à moins qu'elle ne soit incorporée dans le Contrat lui-même.

18. Paiement par le Ministre

18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS

18.1.1. Le Ministre versera le paiement à l'Entrepreneur de la façon suivante :

- 18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie ou facture, ou
- 18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception de la dernière formule dûment remplie ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.1.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. On entend par "contenu de la demande ou facture" une demande ou facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. Le Ministre paiera pour les travaux accomplis

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au Contrat et tous les autres travaux que l'Entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du Contrat ont été terminés,

18.2.1.2. dans les 30 jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l'appui ont été reçus conformément aux conditions du Contrat,

la seconde de ces deux dates étant retenue.

18.2.2. Si le Ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, le Ministre devra aviser l'Entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. On entend par « contenu de la facture » une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le Ministre. Si le Ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « taux moyen » : la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2. « date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible,

19.1.3. « exigible » : s'entend de la somme due par le Ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du Contrat,

19.1.4. « en souffrance » : s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le Ministre verse à l'Entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans

avis de l'Entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de 15 jours. Un intérêt est payé pour une somme en souffrance pour moins de 15 jours si l'Entrepreneur en fait la demande.

19.3. Le Ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2 lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'Entrepreneur.

19.4. Le Ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Horaire et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du Ministère des Transports, l'Entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même horaire que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans le Mandat.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'Entrepreneur agira à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'aura droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus au Modalités de paiement du Contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du Contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'Entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports et paiements faits par l'Entrepreneur

22.1. Il incombera au seul Entrepreneur de faire tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi à titre de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.2. Il incombera au seul Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent Contrat.

22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'Entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au Ministre ni remboursées par elle d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués aux Modalités de paiement du Contrat.

22.4. Il incombera l'Entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et des taux horaires.

23. Responsabilités du Ministre

Le Ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au Contrat.

24. Divulgence des contrats

24.1. L'adjudicataire consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information;

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Déclaration

25.1.1 L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.

25.1.2 L'entrepreneur atteste comprendre que les condamnations pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa soumission, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeurent pas libres et quittes des condamnations et des absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisées dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la période du contrat, le Canada peut, après une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et il convient de remettre immédiatement les paiements anticipés versés.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste être informé que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la durée du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction en vertu des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale en vertu du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#), et qu'ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa*

- Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), ou
- 25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou
- 25.5.2 L'entrepreneur n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.5.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat en vertu de l'alinéa 25.5.1.
- 25.6 Infractions commises au Canada
- L'entrepreneur atteste :
- 25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction en vertu d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat en vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
- 25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#), ou
- 25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#), ou
- 25.6.1.3 l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), ou
- 25.6.1.4 l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#), ou
- 25.6.1.5 l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#), ou
- 25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#), ou
- 25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.
- 25.7 Infractions commises à l'étranger
- L'entrepreneur atteste :
- 25.7.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupable d'une infraction ou

n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude; et

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense à laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada; ou

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites à l'alinéa 25.7.1 et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit à l'alinéa 25.7.1.

25.8 Inadmissibilité à l'obtention d'un contrat auprès du Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat par défaut, ou

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution d'un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué, résilier le contrat par défaut si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé, ou

25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à l'obtention d'un

contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par la ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations en vertu du paragraphe Loi sur le lobbying, il est inadmissible à l'obtention d'un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement; ou

25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC afin d'établir les modalités nécessaires pour protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration de condamnation à une infraction

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir la Déclaration du soumissionnaire, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

25.10.1 Pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sujet au paragraphe Pardons accordés par le Canada.

25.10.2 Assujetti à une entente administrative, pour toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sujet aux paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger.

25.10.3 Assujetti à une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe Loi sur le lobbying pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à partir de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

- 25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
 - 25.11.2 a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
 - 25.11.3 a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du [Code criminel](#);
 - 25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la [Loi sur le casier judiciaire](#);
 - 25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la [Loi sur le casier judiciaire](#) – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 [Loi sur la sécurité des rues et des communautés](#).
- 25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger
La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.
- 25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives
L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.
- 25.14 Obligations des sous-traitants
L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à la passation de contrats avec le Canada pour une période de cinq ans.

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « F »

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRE – CONFIDENTIALITÉ

Objet: demande de proposition T8080-180829
Étude préliminaire de faisabilité de l'Hyperloop au Canada

La firme accepte:

- (a) de ne pas reproduire, en aucune forme, aucune partie du document contractuel;
- (b) de garder en toute confidentialité toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ce contrat et accepte de ne pas révéler ces renseignements à toute personne autre que les membres directement liés à l'équipe de projet du Ministère tels qu'identifiés par le Représentant du Ministère, par écrit, avant le début des travaux;
- (c) de prendre, lors de l'emploi des informations confidentielles, toutes les précautions nécessaires afin d'éviter l'accès à ces informations confidentielles par toute personne non-autorisée.

Pour les fins de ce Contrat, le terme « Information confidentielle » signifie toute information (soit verbale, écrite ou électronique) qui est identifiée, verbalement ou par écrit, comme étant de nature « confidentielle », « restreinte » ou « protégée », et inclut tout extrait ou copie de cette information et toutes notes faites lors de la revue de ces matériels par la firme. La firme accepte que s'il y a un doute quant à la confidentialité de certaines informations, elle devra traiter cette information comme étant confidentielle jusqu'à ce qu'elle soit avisée du contraire par le Représentant du Ministère. Cet engagement de confidentialité devra survivre à la résiliation de tout Contrat avec la firme et devra demeurer en pleine force et effet sauf si spécifiquement conclu par Transport Canada.

Signature: _____

Position et Firme: _____

Date: _____

**TRANSPORTS CANADA
ANNEXE « G »**

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat,
- 1.2. « Heure de fermeture » désigne la date et l'heure précise représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le Ministre se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme de la nouvelle date et l'heure précise.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, le Ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions.

5. QUESTIONS PENDANT LA PÉRIODE D'INVITATION À SOUMISSIONNER

Les questions pendant la période d'invitation à soumissionner doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DE SOUMISSION

Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémesssage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé « Conditions de garantie de soumission ».
- 7.2. Les garanties de soumission accompagnant les soumissions seront retournées, à l'exception de celle de l'adjudicataire dont la garantie sera conservée jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'article 8.

8. GARANTIE DE CONTRAT

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions de garantie du contrat ».
- 8.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après l'adjudication du contrat.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de biens et la prestation de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000 \$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS DE LA SOUMISSION

Voir la formule ci-jointe intitulée « Exigences pour signature et désignation des parties autres que Sa Majesté ».

12. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 12.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant 120 jours suivant l'heure de fermeture.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de 120 jours la période de 120 jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura 15 jours suivant la date de réception de l'avis ministériel pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 12.3. Si une garantie de soumission a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, la garantie sera remboursée ou retournée sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

13. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 13.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 13.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 13.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le Ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. CONDITION D'ADJUDICATION

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions; et
- d. de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

En présentant une proposition, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente clause et renonce à toute réclamation ou cause d'action contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente clause, peu importe que telle réclamation ou cause d'action soit de nature contractuelle, ou attribuable à la négligence ou de quelque autre nature.

TRANSPORTS CANADA
ANNEXE « H »
EXIGENCES POUR SIGNATURE

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES RÉGIES PAR LE DROIT COMMUN)**

**EXIGENCES RELATIVES À L'EXÉCUTION ET LA DESCRIPTION DES PARTIES AUTRES QUE SA
MAJESTÉ**

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
COMPAGNIE	(nom exact), une compagnie dûment incorporée sous la loi _____, ayant son siège social à _____ province de _____.	Par un (ou des) représentant(s) dûment autorisé(s) par une résolution du conseil d'administration.
SOCIÉTÉ DE PERSONNES (deux associés et plus)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé participant. Si la Société est connue sous un nom commercial différent du nom des associés, il faut indiquer la raison sociale sous laquelle la Société est exploitée.	Par un ou les associé(s) dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du/des propriétaires: «M. X faisant affaires sous la raison sociale de_____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique sous la raison sociale : ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province _____, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le _____ 2____.	Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

IMPORTANT :

- (a) Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire, dans le cas de baux dont le terme dépasse trois ans ou de toute aliénation de terrain ou d'un intérêt dans un terrain et
- (b) d'offres présentées à la suite d'un appel d'offres aux termes duquel les offres doivent demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration de la date de validité de la soumission.

* *Loi relative aux preuves littérales*, L.R.O., 1990, c.S.19, ss 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCE DE QUÉBEC)**

EXIGENCES POUR SIGNATURE ET DÉSIGNATION DES PARTIES AUTRES QUE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DÉSIGNATION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ CONSTITUÉE EN CORPORATION	(nom exact), une société constituée en corporation en vertu de la loi _____, ayant son siège social à _____, province de Québec.	Par les représentants autorisés par une résolution du Conseil d'administration de la Corporation.
SOCIÉTÉ NON CONSTITUÉE EN CORPORATION		
(I) Société en nom collectif deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	Nom et type de Société contenus dans la déclaration de société, ayant son siège sociale à _____ province de Québec.	Par un ou les associés dûment autorisé(s) à signer au nom de la Société.
(II) Société en commandite	Idem.	Par un ou les commandité(s).
(III) Société en participation deux associés ou plus (personnes physiques ou morales)	(nom) et (domicile) de chaque associé faisant affaires en Société en participation.	Par tous les associés.
PROPRIÉTAIRE UNIQUE (Entreprise appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (domicile) du propriétaire unique faisant affaires en son nom propre. Si l'entreprise est exploitée sous une raison sociale, la mentionner après le nom du propriétaire. «M. X faisant affaires sous la raison sociale de _____.»	Par le propriétaire unique. Par le propriétaire unique en dessous de la raison sociale : Ex. X enrg. Par _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée sous le régime des lois de la province Québec, ici représentée par (nom), un de ses officiers dûment autorisé en vertu d'une résolution du Conseil municipal adoptée le ____ 2 ____.	Par le (s) officiers municipal (aux) autorisé(s) aux termes d'une résolution du Conseil municipal.

OBSERVATIONS :

Au Québec le sceau n'est pas requis et n'ajoute rien au document. Telle exigence sur une formule en blanc peut être ignorée.

ANNEXE « I »

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

**FEDERAL CONTRACTORS PROGRAM
FOR EMPLOYMENT EQUITY
AN IMPORTANT NOTICE FOR BIDDERS**

The Federal Contractors Program (FCP) requires that some organizations bidding for federal government contracts make a formal commitment to implement employment equity*, as a precondition to the validation of their bids. Your organization is covered by this program:

1. IF YOU ARE BIDDING FOR A GOODS AND/OR SERVICES CONTRACT WORTH \$200,000 OR MORE AND;

2. IF YOU HAVE 100 OR MORE PERMANENT PART-TIME AND/OR PERMANENT FULL-TIME EMPLOYEES ACROSS CANADA

If both conditions apply, you must enclose with your bid either a signed Certificate of Commitment or, if you had submitted one earlier, quote the official certificate number assigned by the FCP. **Please note that, without a signed Certificate of Commitment, or a Certificate number, your bid is liable to be rejected.**

Please complete the form below. In cases where the FCP requirements do not apply please check the applicable box. **The completed form must always be returned with your bid.**

*The criteria and other information about the Federal Contractors Program for Employment Equity, if not enclosed, are available upon request through your contracting officer.

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX
POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI
AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES**

En vertu du Programme de contrats fédéraux (PCF), certaines entreprises qui soumissionnent des marchés fédéraux doivent s'engager formellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi* avant que leur soumission puisse être validée. Votre organisation est assujettie au programme:

1. SI VOUS SOUMISSEZ UN MARCHÉ DE BIENS OU DE SERVICES D'UNE VALEUR DE 200 000 \$ OU PLUS ET

2. SI ELLE COMPTE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS OU PLUS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN, À L'ÉCHELLE NATIONALE

Si les deux conditions sont remplies, vous devez joindre une attestation d'engagement dûment signée ou, si vous en avez déjà présenté une, indiquer le numéro officiel qui vous a été attribué dans le cadre du PCF. **Veillez noter que les soumissions non accompagnées d'une attestation signée ou d'un numéro d'attestation pourront être rejetées.**

Veillez remplir le formulaire ci-dessous. Lorsque que le PCF ne s'applique pas, veuillez cocher la case pertinente. **Le présent formulaire doit toujours être joint à votre soumission.**

*Si les critères d'application du PCF et les renseignements généraux ne sont joints aux présentes, vous pouvez les obtenir sur demande auprès de votre agent de négociation des marchés.

NOTE - NOTA

ALL BIDDERS MUST CHECK THE APPLICABLE BOX (ES) BELOW.
TOUS LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT COCHER LES CASES PERTINENTES CI-DESSOUS.

FAILURE TO COMPLETE AND RETURN THIS FORM WILL RENDER BIDS LIABLE TO BE REJECTED.
SI VOUS OMETTEZ DE REMPLIR ET DE RENVOYER LE PRÉSENT FORMULAIRE VOTRE SOUMISSION POURRA ÊTRE REJETÉE.

- COPY OF SIGNED CERTIFICATE OF COMMITMENT IS ENCLOSED
- DOUBLE DE L'ATTESTATION D'ENGAGEMENT EST CI-JOINT.

OR - OU

- CERTIFICATE NUMBER IS
- LE NUMÉRO OFFICIEL DE L'ATTESTATION EST _____

OR - OU

PROGRAM REQUIREMENTS DO NOT APPLY FOR REASON CHECKED BELOW:
LE PROGRAMME NE S'APPLIQUE PAS POUR LES RAISONS SUIVANTES:

- BID IS LESS THAN \$200,000;
- LA VALEUR DE LA SOUMISSION EST INFÉRIEURE À 200 000 \$;

- THIS ORGANIZATION HAS FEWER THAN 100 PERMANENT PART-TIME AND/OR FULL TIME EMPLOYEES;
- VOTRE ORGANISATION COMPTE MOINS DE 100 EMPLOYÉS PERMANENTS, À TEMPS PARTIEL OU À TEMPS PLEIN;

- THIS ORGANIZATION IS SUBJECT TO THE EMPLOYMENT EQUITY ACT.
- VOTRE ORGANISATION EST ASSUJETTIE À LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI.

NAME AND ADDRESS OF ORGANIZATION
NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISATION

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS ET DES CONTRACTANTS

OBJECTIF

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) vise à assurer que les fournisseurs de biens et de services qui font affaire avec le gouvernement du Canada constituent un effectif représentatif, en vertu des critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux et de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.

DESCRIPTION

Les fournisseurs de biens et de services au gouvernement du Canada qui

- ont un effectif d'au moins 100 employés au Canada et qui
- soumissionnent en vue de contrats d'une valeur d'au moins 200 000 \$

doivent s'engager à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi; c'est une des conditions de la soumission. Au moment de soumettre une offre de services pour un contrat, le fournisseur de biens et services signe une *attestation d'engagement*, et les Opérations du travail, de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), lui assignent un numéro d'attestation.

Lorsqu'on accorde un contrat à un fournisseur parce que sa soumission respecte les exigences, celui-ci devient un contractant fédéral régi par le PCF. Après un an de participation au programme, un contractant est susceptible d'être choisi au hasard pour faire l'objet d'une vérification de conformité. Le PCF est géré par les Opérations du travail, de DRHC.

EXIGENCES

Le PCF impose aux contractants d'instituer dans leur effectif des mesures d'équité en matière d'emploi conformes aux onze critères de mise en œuvre du PCF. Ces mesures exigent d'identifier et de retirer les obstacles à la sélection, l'embauche, l'avancement et la formation de membres des groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées, et les membres des minorités visibles.

Les contractants doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour améliorer la position de ces groupes désignés dans l'entreprise en augmentant leur participation à tous les niveaux d'emploi de l'organisme. **La non-conformité subséquente avec les responsabilités imposées relatives à l'équité en matière d'emploi entraîne l'impossibilité de faire des soumissions pour les contrats gouvernementaux.**

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME

La mise en œuvre et le fonctionnement du PCF pour l'équité en matière d'emploi comportent trois étapes vitales :

- L'attestation
- La mise en œuvre
- La vérification de conformité

La date à laquelle chacune de ces étapes est mise en place est définie sur une base individuelle et n'est pas prescrite par le programme.

Première étape : l'attestation

Les entreprises qui emploient 100 personnes ou plus au Canada et qui ont reçu un ou des contrats du gouvernement fédéral de 200 000 \$ ou plus ou qui désirent soumissionner en vue de tels contrats devront, en premier lieu, s'engager par écrit à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les critères établis.

Deuxième étape : la mise en œuvre

Après l'attribution d'un contrat par le gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus, les entreprises doivent mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi selon les conditions précisées dans les critères de mise en œuvre du PCF.

Les éléments essentiels de ce processus comportent notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et de mesures visant à faire le suivi des activités suivantes :

- la suppression de tout obstacle discriminatoire à l'embauche et à l'avancement des membres des groupes désignés; cela inclut l'élimination ou la modification de toutes les pratiques et de toutes les méthodes en matière de politique de ressources humaines, à l'appui desquelles des exigences professionnelles ne peuvent être invoquées;
- l'amélioration, au sein de l'organisme du contractant, de la participation des membres des groupes désignés au moyen de l'embauche, de la formation et de l'avancement;
- l'adoption de mesures spéciales et la fixation de buts et de dates d'échéance en vue de réaliser l'équité en matière d'emploi par l'accentuation du recrutement, de l'embauche, de la formation et de l'avancement des membres des groupes désignés, et la mise en place de mesures raisonnables pour permettre à ces membres de se mesurer aux autres employés avec des chances égales;
- la tenue de dossiers sur le processus de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi en vue d'évaluations effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC.

Troisième étape : la vérification de conformité

Les vérifications exhaustives de conformité seront effectuées par des agents des Opérations du travail, de DRHC, qui :

- étudient les dossiers et documents conservés par l'entreprise;
- évaluent la conformité avec les critères de mise en œuvre du PCF et les résultats obtenus;
- évaluent les efforts faits par l'employeur au nom des groupes désignés; et
- évaluent les niveaux de rendement atteints par les employeurs.

Si les résultats de la vérification de conformité sont positifs, le processus est terminé et l'employeur en est informé.

Dans le cas contraire, l'employeur est avisé et il doit ensuite prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire toutes les exigences et ce, dans un délai qui ne doit pas dépasser 12 mois. Un employeur qui ne respecte pas les exigences du programme (non-conformité) s'expose à des sanctions; il peut cependant en appeler de cette décision. L'échéancier de chaque étape dépend des circonstances entourant chaque cas.

APPELS ET SANCTIONS

L'employeur a le droit d'en appeler auprès du Ministre du Travail d'une décision défavorable faite à la suite d'une vérification de conformité. Dans ce cas, un évaluateur indépendant fera une étude des conclusions de la vérification de conformité originelle et présentera ses recommandations au Ministre du Travail.

Si l'étude indépendante indique que l'employeur n'a pas respecté ses engagements, il sera soumis à des sanctions, notamment l'exclusion du processus de soumissions pour des contrats du gouvernement fédéral.

CRITÈRES DE MISE EN ŒUVRE DU PCF

Les critères de mise en œuvre du PCF donnent aux contractants un cadre de travail qui les aide à planifier et à mettre en place un programme efficace d'équité en matière d'emploi au sein de leur entreprise. **Les courtes descriptions suivantes de chacun des critères ne sont données qu'à titre indicatif.** Pour une description plus détaillée de chacun des critères, veuillez consulter les *critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux* sur le site web de DRHC à l'adresse suivante :

<http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/egalite/pcf/criteres.shtml>

Critère no 1 : Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit informer tous ses employés, par le biais du bureau du président ou du chef de la direction :

- de l'objectif général d'atteindre l'équité en matière d'emploi pour les quatre groupes désignés, soit les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les membres des minorités visibles;
- des mesures qu'a prises ou qu'entend prendre l'entreprise pour élaborer un plan d'équité en matière d'emploi et pour atteindre l'objectif général;
- des progrès dans la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi.

Critère no 2 : Nommer un cadre supérieur responsable de l'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi. Il importe de nommer un cadre reconnu et respecté dans toute l'entreprise et doté de pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour effectuer les changements requis. Ce cadre doit être responsable de :

- faire la preuve que les cadres supérieurs se sont engagés à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi;
- choisir les membres du personnel qui formeront un comité d'équité en matière d'emploi;
- encourager les représentants syndicaux à y participer, et
- assurer que les dix autres critères de mise en œuvre du PCF sont respectés, avec l'appui des personnes mentionnées ci-dessus.

Critère no 3 : Recueillir des renseignements sur l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit recueillir et enregistrer des données sur tous les employés et chacun des membres des groupes désignés. Les données à recueillir comprennent :

- des données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise, recueillies à l'aide d'un sondage de déclaration volontaire. Pour obtenir des données précises et en permettre l'analyse, l'entreprise doit obtenir un taux de réponse élevé à ce sondage;
- les données d'embauche, d'avancement et de cessation de fonctions qui permettront à l'employeur de faire le suivi temporel des progrès sur l'équité en matière d'emploi;
- les données sur les salaires, notamment les fourchettes inférieures et supérieures des salaires.

Critère no 4 : Analyser l'effectif

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données sur la représentation interne du personnel de l'entreprise recueillies par l'application du critère no 3;
- rédiger un résumé des résultants de cette analyse;
- incorporer l'analyse des données et le résumé (l'analyse de l'effectif) dans son plan d'équité en matière d'emploi (critère no 7).

Critère no 5 : Effectuer l'étude des systèmes d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit :

- analyser les données relatives à l'embauche, l'avancement et la cessation de fonctions recueillies par l'application du critère no. 3;
- effectuer une étude exhaustive de tous les systèmes, politiques et pratiques (formels et non formels) relatifs à l'emploi;
- corriger toute politique et toute pratique qui peut dissuader des membres des groupes désignés à poser leur candidature ou à participer pleinement aux occasions et aux avantages fournis par l'entreprise;
- faire la preuve que les nouvelles politiques et procédures sont appliqués à tous les niveaux de l'organisme.

Critère no 6 : Fixer des objectifs

Pour respecter ce critère, le contractant doit fixer :

- des objectifs quantitatifs pour corriger les cas de sous-représentation relevés par l'analyse de l'effectif (critère no 4) et l'analyse des systèmes d'emploi (critère no 5);
- des objectifs qualitatifs pour corriger les problèmes relevés par l'étude des systèmes d'emploi (critère no 5).

Critère no 7 : Élaborer un plan d'équité en matière d'emploi

Pour respecter ce critère, le contractant doit élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un *plan d'équité en matière d'emploi* qui respecte tous les critères de mise en œuvre du PCF. Ce plan a pour but de guider l'organisation vers l'atteinte de ses objectifs d'équité en matière d'emploi. Il devrait comprendre un ordre des tâches et des activités à assigner à des personnes ou des groupes de l'organisme et être accompagné d'un échéancier précis.

Ce plan devrait être perçu comme un document de travail; il devrait donc être réévalué régulièrement. Des changements devraient être faits au besoin, lorsqu'il faut modifier un objectif ou une activité. Ce plan devrait faire partie intégrante de processus de planification général des opérations de l'entreprise.

Critère no 8 : Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables

Pour respecter ce critère, le contractant doit adopter des mesures positives au sein de l'entreprise pour favoriser l'embauche, la formation et l'avancement des membres des groupes désignés. Ces mesures visent à corriger les injustices passées et à augmenter directement la représentation des groupes désignés dans l'effectif de l'entreprise.

Critère no 9 : Créer un climat de travail favorable

Pour respecter ce critère, le contractant doit créer un environnement de travail qui ne fait pas que favoriser l'embauche de nouveaux employés membres des groupes désignés, mais qui favorise aussi leur avancement d'un niveau professionnel à l'autre au sein de l'entreprise.

Critère no 10 : Adopter des mesures de suivi

Pour respecter ce critère, le contractant doit intégrer à son *plan d'équité en matière d'emploi* des mesures de suivi afin d'évaluer sur une base régulière ses programmes d'équité en matière d'emploi, ainsi que conserver toutes les statistiques et tous les documents pertinents.

Critère no 11 : Permettre l'accès aux lieux de travail

Pour respecter ce critère, le contractant doit permettre une vérification sur place effectuée par un agent des Opérations du travail, de DRHC, afin d'évaluer les progrès de l'entreprise dans la création d'un effectif représentatif qui respecte les critères du PCF.

Développement des
ressources humaines
Canada

Human Resources
Development Canada

Direction générale du
travail

Labour Branch

Programme de contrats
fédéraux

Federal Contractors Program

À L'USAGE DU MINISTÈRE
N° d'attestation:

**Attestation d'engagement
pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi**

ENTREPRISE			
Raison sociale de l'entreprise		La société mère est située à l'extérieur du Canada	
Nom commercial de l'entreprise (si différent de la raison sociale)		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Genre d'industrie (secteur, but, etc.)		N° total d'employés au Canada (plein temps/temps partiel) ▶	
SIÈGE SOCIAL			
Adresse (rue, immeuble, etc.)	Ville	Province	Code postal
	Téléphone	Télécopieur	
RESPONSABLE DE L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI			
Nom		Titre	
Téléphone	Courriel		
CERTIFICATION			
L'entreprise susmentionnée :			
<ul style="list-style-type: none">• qui a un effectif canadien d'au moins 100 employés permanents à plein temps/temps partiel, ET• qui désire présenter une soumission pour obtenir un contrat ou qui détient déjà un contrat de biens ou de services avec le gouvernement du Canada d'une valeur de 200 000 \$ ou plus;			
atteste par la présente qu'elle s'engage à mettre en œuvre ou à renouveler son programme d'équité en matière d'emploi si le contrat susmentionné lui est attribué, conformément aux critères de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi du Programme de contrats fédéraux.			
SIGNATAIRE			
REMARQUE: Il est sous-entendu que si la personne qui signe cette attestation au nom de l'entreprise N'EST PAS le chef de la direction, elle doit détenir un poste de cadre supérieur qui l'autorise à mettre en œuvre l'équité en matière d'emploi au sein de l'entreprise.			
Nom (En lettres moulées)		Titre	
Signature		Date	
INSTRUCTIONS DE RETOUR			

IMPORTANT

- Vous devez inclure le *formulaire original* dûment signé dans votre soumission.
- Vous devez envoyer une copie du formulaire signé par télécopieur à la Direction générale du travail (819) 953-8768.

Critères de mise en œuvre

1. Informer les employés sur l'équité en matière d'emploi.
2. Nommer un cadre supérieur qui sera responsable de l'équité en matière d'emploi.
3. Recueillir des renseignements sur l'effectif.
4. Analyser l'effectif.
5. Examiner les systèmes d'emploi.
6. Fixer des objectifs.
7. Élaborer *un plan d'équité en matière d'emploi*.
8. Adopter des mesures positives et des mesures d'adaptation raisonnables.
9. Créer un climat favorable.
10. Adopter des mesures de suivi.
11. Permettre l'accès aux lieux de travail.

Veillez consulter le document *Renseignements à l'intention des fournisseurs et des entrepreneurs* pour obtenir des renseignements détaillés sur les critères de mise en œuvre du Programme de contrats fédéraux (PCF).

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE « J »

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Protégé B une fois rempli

Dénomination sociale complète de l'entreprise :

Adresse de l'entreprise :

Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'entreprise :

Numéro de la soumission :

Date de la soumission : (AA-MM-JJ)

Est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez déjà été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez déjà plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Loi sur la gestion des finances publiques

- 80(1) d) : Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport
- 80(2) : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 154.01 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Code criminel

- 121 : Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale
- 124 : Achat ou vente d'une charge
- 380 : Fraude commise au détriment de Sa Majesté
- 418 : Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

Oui [] / Non []

Commentaires :

Ces 3 dernières années, est-ce que vos sociétés affiliées, un membre de votre conseil d'administration ou vous-même, à titre de soumissionnaire, avez été reconnus coupables d'une infraction au Canada ou d'une infraction similaire à l'étranger ou bien avez plaidé coupable à une telle infraction, en vertu de l'une des dispositions suivantes:

Code criminel

- 119 : Corruption de fonctionnaires judiciaires
- 120 : Corruption de fonctionnaires
- 346 : Extorsion
- De 366 à 368 : Faux et infractions similaires
- 382 : Manipulations frauduleuses d'opérations boursières
- 382.1 : Délit d'initié
- 397 : Falsification de livres et de documents
- 422 : Violation criminelle de contrat
- 426 : Commissions secrètes
- 462.31 : Recyclage des produits de la criminalité
- De 467.11 à 467.13 : Participation aux activités d'une organisation criminelle

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la concurrence

- 45 : Complot, accord ou arrangement entre concurrents
- 46 : Directives étrangères
- 47 : Truquage d'offres
- 49 : Accords bancaires fixant les intérêts
- 52 : Indications fausses ou trompeuses
- 53 : Documentation trompeuse

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers

- 3 : Corruption d'agents publics étrangers
- 4 : Comptabilité
- 5 : Infraction commise à l'étranger

Oui [] / Non []

Commentaires :

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

- 5 : Trafic de substances
- 6 : Importation et exportation
- 7 : Production de substances

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres lois

- 239 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi de l'impôt sur le revenu*)
- 327 : Déclarations fausses ou trompeuses (*Loi sur la taxe d'accise*)

Oui [] / Non []

Commentaires :

Autres commentaires :

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Cet espace est pour les commentaires additionnels

Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____, autorise Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à recueillir et à utiliser les renseignements fournis, ainsi que tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin pour déterminer l'inadmissibilité de l'entreprise, et à rendre publics les résultats.

Je, (nom) _____, (poste) _____ de (nom de l'entreprise – fournisseur) _____ atteste que les renseignements donnés dans le présent formulaire sont, à ma connaissance, véridiques et complets. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Les formulaires de déclaration dûment remplis doivent être envoyés à TPSGC. Pour envoyer par courrier, s'il vous plaît mettre dans une enveloppe scellée marquée « protéger B » à l'attention de :

Intégrité, Direction générale de la surveillance, TPSGC
11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III, Tour A, 10A1 – pièce 108
Gatineau (Québec) Canada, K1A 0S5

EXPÉDITEUR - FROM
ADRESSE - ADDRESS Étude préliminaire de faisabilité de l'Hyperloop au Canada
SOUSSION POUR – TENDER FOR
NUMÉRO - NUMBER T8080-180829
DÉLAI - DATE DUE 10 mai 2019, 14:00 HRS (2:PM) HEURE D'OTTAWA TIME

SOUSSION - TENDER

RÉCEPTION DE SOUSSION

Transports Canada
Opérations de salle de courrier
Sous-sol – Court de nourriture
Tour « C » Place de Ville
330 rue Sparks
Ottawa, Ontario (K1A 0N5)